



# PRÉFET DU LOIRET

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la Protection des Populations  
Sécurité de l'Environnement Industriel

## ARRETE

autorisant l'EARL LA HYARDE, représentée par M. Sylvain LAFAYE,  
à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'élevage de volailles  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LORRIS, au lieu-dit "La  
Hyarde"

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la directive susvisée n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VIII, et le livre V, titre I (parties législative et réglementaire),
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,
- VU le décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 autorisant M. Sylvain LAFAYE à exploiter un élevage de volailles de 64 058 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de LORRIS, au lieu-dit "La Hyarde",
- VU la demande présentée le 9 juillet 2020, complétée le 19 août 2020, par l'EARL LA HYARDE, représentée par M. Sylvain LAFAYE, en vue d'obtenir

l'autorisation d'augmenter les effectifs de volailles, de modifier le plan d'épandage et de créer une plate-forme de compostage pour l'élevage qu'il exploite sur le territoire de la commune de LORRIS, au lieu-dit "La Hyarde"

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 15 octobre 2020,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande, en date du 28 octobre 2020,

VU la réponse de l'exploitant par mail, en date du 5 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'installation, visés à l'article L.511-1 du code précité, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que :

- les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux,
- le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents dès qu'ils sont produits mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et, finalement, le compostage et éventuellement l'épandage,

CONSIDERANT que la gestion des effluents par épandage permet d'obtenir une fertilisation équilibrée correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures concernées sur le plan d'épandage,

CONSIDERANT que la totalité des fumiers seront compostés dans des conditions conformes aux normes en vigueur (article 29 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié) et que ce compost sera normalisé,

CONSIDERANT que toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution des eaux et de préserver le milieu naturel,

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer des mesures de gestion et d'enregistrement, ainsi que les MTD pour la conception du logement et pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la gestion des déchets, les cadavres d'animaux sont stockés dans un bac équarrissage puis éliminés par une entreprise d'équarrissage, et les autres déchets sont stockés puis éliminés ou recyclés vers des filières spécialisées,

CONSIDERANT que tous moyens sont mis en place pour réduire les nuisances sonores (fermeture des bâtiments, recours à des matériaux isolants et respect des règles d'implantation),

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie sont constituées (extincteurs et réserve),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### TITRE I: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LA HYARDE, représentée par M. Sylvain LAFAYE, dont le siège social de l'établissement est situé, au lieu-dit "La Hyarde" est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le même site territoire, avec un effectif maximum porté à 90 000 emplacements poulets ou 30 000 emplacements dindes.

#### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| N°<br>rubrique | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Capacité ou<br>volume                                                                            | Régime* |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 3660-a         | Elevage intensif de volailles ou de porcs.<br>Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.<br><i>Nota : par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canard, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 90 000<br>emplacements<br>poulets<br>standards<br>ou<br>30 000<br>emplacements<br>dindes médiums | A       |
| 2910-A-2       | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.<br>A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br>La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 Mw mais inférieure à 20 Mw. | 1,087 MW                                                                                         | D       |
| 1530-3         | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 4 000 m³<br>de paille                                                                            | DC      |

|          |                                                                                                                                                                                                              |       |    |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|----|
|          | établissements recevant du public.<br>Par analogie stockage de paille.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.                                |       |    |
| 2786-1-c | Installation de compostage de matière végétale ou de déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.<br>La quantité de matières traitées étant supérieure à 3 t/j et inférieure à 30 t/j. | 2 t/j | NC |

\* A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)\*\* ou NC (Non Classé)

\*\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les bâtiments sont situés sur le territoire de la commune de LORRIS, sur les parcelles répondant aux coordonnées suivantes :

| Lieudit   | Parcelles                                                                                            | Coordonnées Lambert       |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| La Hyarde | section BH,<br>parcelles 262,<br>261, 255, 248,<br>257, 259, 263,<br>249, 251, 253,<br>247, 252, 250 | X = 661250<br>Y = 6751576 |

#### Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante: trois bâtiments d'une surface totale de 4 000 m² sont implantés sur le site (deux bâtiments de 1 000 m² et un de 2 000 m²).

#### Article 2.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariées ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant estimera régulièrement les nouvelles techniques susceptibles d'être mises en œuvre.

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment (article R.512-39-1 II, alinéas 1 à 4, du code de l'environnement) :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-4 de ce code, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **TITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

**I - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :**

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie,
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral

d'autorisation,

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'1 kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme),
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

#### ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT

##### Article 9.1 - Aménagement de l'élevage

I - Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'1 mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant du système de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- réduction des surfaces de fumier émettrices,
- utilisation de surfaces lisses et faciles à laver,



- maintien d'une litière sèche.

#### **ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

#### **ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES INSECTES ET LES RONGEURS**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **Article 12.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les documents relatifs au compostage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc...), tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais une version papier doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum cinq ans.

### **TITRE III : PREVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.



## **ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie de 16 tonnes.

### **Article 15.2 - Protection contre l'incendie**

#### **Article 15.2.1 - Protection interne**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant, de nature et de capacités appropriées aux risques à défendre, répartis dans l'ensemble des locaux.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe des réservoirs fixes de gaz, par la mise en place de deux extincteurs à poudre, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance,
- s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »,
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les canalisations de gaz sont identifiées (peinture jaune et pictogramme). Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Article 15.2.2 - Protection externe**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Une borne incendie est située à l'entrée du site.

Une mare d'un volume minimum de 400 m<sup>3</sup> est située à moins de 200 mètres des bâtiments ; elle est équipée d'un accès et d'un raccord pour les services de secours.

#### **Article 15.2.3 - Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18,
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17,
- le numéro d'appel du SAMU : 15,
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### **Article 15.3 - Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Il n'y a pas de stockage de gaz inflammables liquéfiés sur le site. La mise en place d'un tel stockage constitue une modification notable conformément à

l'article R. 181-46 II du code de l'environnement et elle doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article 15.4 - Installations techniques - mise à la terre**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

### **ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 16.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 16.2 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **TITRE IV : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

#### **Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'alimentation en eau de l'élevage provient du réseau public. La consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments est de 3 800 m³/an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent

mensuellement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment. Ces résultats sont portés sur un registre ou éventuellement informatisés.

#### **Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Au vu du raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Une maintenance est prévue afin d'éviter que les clapets anti retour ne deviennent fuyards.

#### **Article 17.3 - Consommation en eau**

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

#### **Article 17.3.1 - Abreuvement des animaux**

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation en eau doit être un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant réalise un étalonnage régulier de l'installation de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements. Il assure la surveillance de l'installation pour détecter et réparer les fuites de façon journalière.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de consommation d'eau. Chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

#### **Article 17.3.2 - Eaux de nettoyage**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

#### **ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### **ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### **Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : fumier sec de volailles des bâtiments avicoles.

Les quantités en éléments fertilisants sont les suivantes :

| Type d'effluents ou de déjections                 | Masse produite annuellement | Valeur agronomique (kg) |                               |                  |
|---------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------|-------------------------------|------------------|
|                                                   |                             | N                       | P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> | K <sub>2</sub> O |
| Fumier sec de volailles traité par compostage     | 800 t                       | 16 381                  | 15 898                        | 16 727           |
| Fumier sec de volailles susceptible d'être épandu | 440 t                       | 9 010                   | 8 744                         | 9 200            |

**Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement**

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

**Article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage**

Les fumiers compacts de volailles non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

**TITRE V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

**ARTICLE 20 : REGLES GENERALES**

Les effluents d'élevages peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'EARL LA HYARDE composte la totalité des fumiers de volailles sur une plateforme aménagée à cet effet, avec fosse pour la récupération des jus.

Le compost est élaboré conformément à la réglementation en vigueur :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines.

Le compost est normalisé.

Par mesure de sécurité, l'EARL LA HYARDE est autorisée à pratiquer l'épandage de 440 tonnes de fumier de volailles sur ses propres terres. Le plan d'épandage affiche une surface totale engagée de 171,9 hectares, dont 163,18 hectares de surface épandable. La liste des parcelles figure en annexe au présent arrêté.

L'épandage est pratiqué sur les communes suivantes du département du Loiret :  
COUDROY, LORRIS, NOYERS.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents (compostés ou non) destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

#### ARTICLE 21 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES

##### Article 21.1. Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-après :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DISTANCE MINIMALE | Cas particuliers                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Composts visés à l'article 29 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 10 mètres         |                                                                                                                                                                                                                             |
| Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 15 mètres         |                                                                                                                                                                                                                             |
| Autres fumiers de bovins et porcins ;<br>Fumiers de volailles ;<br>Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;<br>Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié ;<br>Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;<br>Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. | 50 mètres         | En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.<br><br>Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. |
| Autres cas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 100 mètres        |                                                                                                                                                                                                                             |

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- en moins de douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

##### Article 21.2. Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources),
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susmentionné qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en

bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'1 kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

## **ARTICLE 22 : MODALITES DE L'EPANDAGE**

### **Article 22.1 - Origine des effluents à épandre**

Les effluents à épandre sont constitués de fumiers secs de volailles de type II. Le tonnage produit est de 800 tonnes par an.

### **Article 22.2 - Caractéristiques de l'épandage**

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques données à l'article 19-1 du présent arrêté :

L'exploitant est tenu de limiter sa production annuelle de fumier sec pailleux à celle mentionnée dans le tableau de l'article 19-1 du présent arrêté.

### **Article 22.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, la dose des fertilisants épandus sur chaque ilot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports sources d'azote de toute nature ; elle est calculée conformément au référentiel régional établi par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

### **Article 22.4 - Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique, à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000, des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,

- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### **Article 22.5 - Modalités d'épandage**

L'épandage des effluents doit être réalisé avec un matériel répondant aux meilleures techniques disponibles.

#### **Article 22.6 - Epandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 19 décembre 2011 modifié,
- sur les terrains en forte pente, sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-asperion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par asperion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

### **TITRE VI: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

#### **ARTICLE 24 : EMISSIONS D'ODEURS, DE GAZ OU DE POUSSIÈRES**

I. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.



## **TITRE VII : DECHETS**

### **ARTICLE 25 : GENERALITES**

L'exploitant doit mettre en place la tenue des registres de la production de déchets.

### **ARTICLE 26 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 26.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, trier, recycler, valoriser ses déchets et s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 26.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-86 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-138 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

#### **Article 26.3 - Stockage des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

### **ARTICLE 27 : TRAITEMENT DES DECHETS**

#### **Article 27.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés est interdite par épandage, compostage ou méthanisation.

Les différents déchets sont éliminés selon les modalités suivantes :

| Déchets ou sous-produits                             | Mode de stockage                                       | Elimination finale   |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------|
| Cadavres                                             | Stockage dans un bac sous température négative         | Etablissements SARIA |
| Bidons plastiques                                    | Récupérés et stockés                                   | ADIVALOR             |
| Ficelles, bâches ensilage                            | Récupérées et stockées                                 | ADIVALOR             |
| Emballages cartons                                   | Récupérés et stockés                                   | ADIVALOR             |
| Produits pharmaceutiques (ampoules, flacons, etc...) | Stockés en boîte spécifique ou dans une armoire fermée | MC VET CONSEIL       |

**Article 27.2 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**Article 27.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

**TITRE VIII :**

**TITRE IX :**

**TITRE X : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

**ARTICLE 28 : GENERALITES**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DUREE CUMULEE<br>d'apparition du bruit<br>particulier T | EMERGENCE MAXIMALE<br>admissible en db (A) |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| T < 20 minutes                                          | 10                                         |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                             | 9                                          |
| 45 minutes ≤ T < 2 heures                               | 7                                          |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                                 | 6                                          |
| T ≥ 4 heures                                            | 5                                          |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout

appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE XI: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 30 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 30.1 - Auto-surveillance de l'épandage**

##### **Article 30.1.1. - Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 30.2 - Auto-surveillance du compostage**

Les fumiers sont compostés et le compost est normalisé.

L'exploitant respecte les prescriptions imposées par la norme.

#### **Article 30.3 - Déclaration des émissions polluantes :**

Conformément à l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au Ministre en charge des installations classées, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets.

Cette déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du Ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

### **ARTICLE 31 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager

des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE XII : APPLICATION DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)**

### **ARTICLE 32 : ALIMENTATION, CONSOMMATION D'EAU, TENUE DE REGISTRES**

L'aliment est adapté à l'âge et aux besoins de l'animal.

L'alimentation est multiphase et intègre des acides aminés de synthèse et des phytases pour réduire les rejets en azote et en phosphore.

Des mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les pipettes sont contrôlées régulièrement pour éviter toute fuite d'eau.

Les bâtiments sont lavés à l'aide de jet haute pression pour une moindre consommation d'eau.

Les bonnes pratiques agricoles se traduisent notamment par la tenue de registres des animaux entrants et sortants, de la consommation d'eau par bâtiment, de chacune des sources d'énergie de la consommation d'aliments et du tonnage d'effluents produits.

### **ARTICLE 33 : GESTION DE L'ENERGIE, REDUCTION DES EMISSIONS D'AMMONIAC**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour optimiser l'utilisation efficace de l'énergie.

L'isolation des bâtiments est assurée par des panneaux sandwichs. Le coefficient de transmission thermique conseillé par les MTD est inférieur ou égal à 0,35 W/m<sup>2</sup>/°C et en sous toiture inférieur ou égal à 0,6 W/m<sup>2</sup>/°C.

L'étanchéité des bâtiments est assurée.

Les bâtiments sont équipés d'éclairage basse consommation.

Les bâtiments sont équipés d'une ventilation mécanique performante :

- la conception du système de ventilation est optimisée dans chaque bâtiment pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver,
- afin d'éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation, sont assurés une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs.

La litière composée de fientes sèches et de paille permet d'avoir un produit sec qui dégage moins d'ammoniac. Les animaux sont régulièrement paillés.

Le stockage en bout de champ est inférieur à neuf mois sur un même emplacement. Les tas de fumier ne dépassent pas trois mètres de hauteur pour limiter les risques de combustion; ils sont couverts.

L'épandage est réalisé au moyen d'un épandeur avec table d'épandage. Les distances d'épandage sont respectées et les délais d'enfouissement sont réduits au maximum à douze heures.

### **ARTICLE 34 : FONCTIONNEMENT**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures, des équipements et la propreté des installations,
- prévoir la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

## **TITRE XIII : ECHEANCES**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

## **TITRE XIV : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 35 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

#### **ARTICLE 36 : ABROGATION**

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé délivré le 24 juillet 2015.

#### **ARTICLE 37 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 38 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de LORRIS et l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

Fait à Orléans, le 8 NOV. 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Thierry DEMARET

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**ANNEXE**

**Listes des parcelles d'épandage**

| Exploitant     | Commune d'épandage | Ilots | Surface en ha | Surface épandable en ha |
|----------------|--------------------|-------|---------------|-------------------------|
| EARL LA HYARDE | LORRIS             | 1     | 31,86         | 30,65                   |
|                |                    | 28    | 0,09          | -                       |
|                |                    | 29    | 0,05          | -                       |
|                |                    | 30    | 0,10          | -                       |
|                |                    | 31    | 0,10          | -                       |
|                |                    | 34    | 1,79          | 1,65                    |
|                |                    | 36    | 0,07          | -                       |
|                |                    | 37    | 12,25         | 12,25                   |
|                |                    | 4     | 9,41          | 9,32                    |
|                |                    | 32    | 19,52         | 19,32                   |
|                |                    | 33    | 0,09          | -                       |
|                |                    | 5     | 0,78          | 0,28                    |
|                |                    | 6     | 0,04          | -                       |
|                |                    | 23    | 0,43          | -                       |
|                |                    | 24    | 0,09          | 11,44                   |
|                |                    | 25    | 0,11          | -                       |
|                |                    | 26    | 0,25          | 2,58                    |
|                |                    | 7     | 0,33          | 1,29                    |
|                |                    | 12    | 0,02          | -                       |
|                |                    | 27    | 0,02          | -                       |
|                |                    | 35    | 0,05          | -                       |
|                |                    | 11    | 0,06          | -                       |
|                | NOYERS             | 8     | 2,24          | 2,24                    |
|                |                    | 9     | 1,25          | 1,04                    |
|                |                    | 38    | 0,05          | -                       |
|                |                    | 10    | 6,87          | 6,75                    |
|                |                    | 14    | 0,11          | -                       |
|                |                    | 15    | 0,09          | -                       |
|                |                    | 22    | 0,01          | -                       |
|                |                    | 2     | 10,50         | 9,58                    |
|                |                    | 16    | 0,10          | -                       |
|                |                    | 17    | 0,88          | -                       |
|                |                    | 18    | 22,17         | 21,68                   |
|                |                    | 19    | 10,07         | 9,44                    |
|                |                    | 20    | 0,07          | -                       |
|                |                    | 21    | 8,84          | 8,49                    |
|                |                    | 40    | 0,22          | -                       |
|                |                    | 39    | 0,06          | -                       |
|                |                    | 13    | 0,05          | -                       |
|                | COUDROY            | 3     | 15,46         | 15,18                   |
| Total          |                    |       | 171,87        | 163,18                  |



**DIFFUSION :**

- **EARL DE LA HYARDE, représentée par M. Sylvain LAFAYE**
- **M. LE SOUS-PREFET DE MONTARGIS : [christine.cousin@loiret.gouv.fr](mailto:christine.cousin@loiret.gouv.fr)**
- **MME. LE MAIRE DE LORRIS : [mairie.lorris@wanadoo.fr](mailto:mairie.lorris@wanadoo.fr)**
- **MMES LES MAIRES DE :**
  - **COUDROY : [mairie.coudroy@wanadoo.fr](mailto:mairie.coudroy@wanadoo.fr)**
  - **NOYERS : [noyers.mairie@wanadoo.fr](mailto:noyers.mairie@wanadoo.fr)**
- **M. L'INSPECTEUR INSTALLATIONS CLASSEES**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations**
- **M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**  
**DU CENTRE-VAL DE LOIRE**  
**Service Environnement Industriel et Risques : [srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr)**
- **MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale**  
**[ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr)**
- **M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :**
  - **Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : [ddt-suadt@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-suadt@loiret.gouv.fr)**
  - **Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : [ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)**
- **M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :**  
**[christophe.fuchs@adis45.fr](mailto:christophe.fuchs@adis45.fr)**

